DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 2005- 759 AD/1/4

A R R E T E
autorisant la Sarl SEVERIN Industrie à exploiter une distillerie de Rhum agricole sise Cadet, sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V Titre 1er ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement livre V Titre 1er;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 14 mars 2003 par la Sarl Severin Industrie pour l'exploitation des installations classées de distillerie agricole sise à Cadet, commune de Sainte-Rose ;

Vu l'enquête publique effectuée du 25 octobre 2004 au 26 novembre 2004 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

TITRE II OBJET DE L'AUTORISATION

TITRE IIIActivités autorisées

La Sarl Séverin industrie dont le siège social est situé à Cadet, commune de Sainte-Rose est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
	Distillation de rhum agricole	750 Lap/Jour	2250-1	A
	Stockage de rhum	138 m3	2255-2	A
	Broyage de canne à sucre	100 kw	2260-2	D
	Chaudière	674 kw	2910	NC

TITRE IVInstallations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article

TITRE V CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

TITRE VIPlans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

TITRE VIIIntégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE VIIIContrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IXContrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE XHygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE XI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

TITRE XII LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

TITRE XIII Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :
- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Sainte-Rose. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 300 m^3.
- d'un captage de la Rivière du Premier Bras. Ce captage est utilisé d'une part pour la production d'énergie mécanique et d'autre part pour le fonctionnement de l'installation. La consommation d'eau annuelle destiné au fonctionnement de l'installation n'excédera pas 3500 m^3. Le débit instantané sera inférieur à 2 m3/h et le débit journalier inférieur à 13 m3/j. Ce prélèvement devra permettre de maintenir à l'aval de la prise en permanence un débit minimum nécessaire à la préservation de la vie aquatique. La prise d'eau devra être aménagée pour permettre la libre circulation des espèces aquatiques

TITRE XIV Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

TITRE XV3.2-1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE XVI3.2-2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

TITRE XVII PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

TITRE XVIIIDispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE XIXCanalisations de transport de fluides

TITRE XX.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

TITRE XXI.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

TITRE XXII

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

TITRE XXIII.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

TITRE XXIV.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

TITRE XXVPlan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

TITRE XXVIRéservoirs

TITRE XXVII

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

TITRE XXVIII

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

TITRE XXIX

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

TITRE XXX

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent

être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

TITRE XXXI Cuvettes de rétention

TITRE XXXII.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

TITRE XXXIII.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

TITRE XXXIV.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

TITRE XXXV.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE XXXVI.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

TITRE XXXVII.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

TITRE XXXVIII COLLECTE DES EFFLUENTS

TITRE XXXIXRéseaux de collecte

TITRE XL.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

TITRE XLI.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

TITRE XLII

En complément des dispositions prévues à l'article du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

TITRE XLIII

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

TITRE XLIV Bassins de confinement

TITRE XLV

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 318 m3.
Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

TITRE XLVITRAITEMENT DES EFFLUENTS

TITRE XLVII 0bligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE XLVIII Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

TITRE XLIX Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).
Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE L Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE LI DÉFINITION DES REJETS

TITRE LIIIdentification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes
1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2°) les eaux de refroidissement, les purges des chaudières.
3°) les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées
4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5°) les vinasses

TITRE LIIIDilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE LIV Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

TITRE LV Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :
- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

TITRE LVILocalisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond aux eaux résiduaires (vinasse après traitement) en provenance des installations de traitement de l'établissement. Il s'effectue dans la Rivière du Premier Bras par l'intermédiaire du canal

L'émissaire 2 correspond à un rejet d'eaux pluviales susceptible d'être pollué et d'eaux de purge de la chaudière. Il s'effectue après traitement dans la Rivière du Premier Bras par l'intermédiaire du canal.

L'émissaire 3 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans la Rivière du Premier Bras par l'intermédiaire du canal.

TITRE LVII VALEURS LIMITES DE REJETS

TITRE LVIIIEaux exclusivement pluviales

Le rejet des émissaires 2 et 3 ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Métaux totaux	10	FDT 90112

TITRE LIXEaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

TITRE LXEaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE LXIEaux usées - eaux résiduaires

TITRE LXIIDébit

	Débit maximal instantané (en m3/h)	Débit maximal journalier (en m3/jour)
Rejet N°1	3 m3/h	15 m3/j

Ces valeurs sont également valable en période de vidange des bassins

TITRE LXIII-Température, pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température(<)	PH (fourchette)
Rejet n° 1	35	6 à 8
Rejet n° 2	35	6 à 8
Rejet n° 3	35	6 à 8

Nota : les rejets 2 et 3 correspondent aux rejets d'eaux pluviales et d'eaux résiduaires

TITRE LXIV- Substances polluantes

Le rejet n° 1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX		
	Maximale instantanée	Maximal Journalier (kg/j)	Annuel en Kilogramme	Spécifique en %
M.E.S.	200	3	600	95%
DBO5 (1)	200	3	600	95%
DCO (1)	500	7,5	1500	95%
Azote global (2)	30			
Phosphore total	10			

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article

TITRE LXVEPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue, ou de tout autre déchet, ne peut être autorisé par l'inspection des installations dans l'enceinte du domaine agricole qu'après production d'un dossier répondant aux dispositions des articles 36 à 41 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et avis de la MISE

TITRE LXVICONDITIONS DE REJET

TITRE LXVIIConception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

TITRE LXVIIIPoints de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.
Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la

conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE LXIXEquipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n°1 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :
- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

TITRE LXX SURVEILLANCE DES REJETS

TITRE LXXI Auto-surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.
REJET N° :1

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
MES	Mensuelle	NF EN 872
DBO 5	Mensuelle	NFT 90103
DCO	Journalière	NFT 90101

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés avant et après traitement.

TITRE LXXIICalage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

TITRE LXXIIIConservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article . ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE LXXIVTransmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles . et . ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Les résultats doivent être présentés selon le modèle.
Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

TITRE LXXVCONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- 7°) les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE LXXVI PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

TITRE LXXVII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE LXXVIIIMesures générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE LXXIXOdeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE LXXXVoies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE LXXXIStockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

TITRE LXXXII CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.
Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.
Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE LXXXIII: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

TITRE LXXXIV CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE LXXXV VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

TITRE LXXXVI APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE LXXXVII NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

TITRE LXXXVIII CONTRÔLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE LXXXIX MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans , à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE XC: TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

TITRE XCILIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

TITRE XCIISÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..
Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

TITRE XCIIICONDITION D'ÉLIMINATION

TITRE XCIVConception et exploitation des installations internes de transit des dechets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur

élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

TITRE XCVDéchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE XCVI Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE XCVII TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE XCVIIIDÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Bagasse		700 tonnes

TITRE XCIX : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

TITRE CSÉCURITÉ

TITRE CIOrganisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.
Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

TITRE CII Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.
Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitante
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

TITRE CIII

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

TITRE CIV

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

TITRE CVLocalisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité et dans un délai de trois mois, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant devra identifier ces zones sur un plan et mettre en place les consignes spécifiques afférentes à ces zones. L'ensemble des personnes susceptibles de pénétrer dans ces zones devra en particulier être spécifiquement informé des risques encourus.

Les installations à risques ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités. Les locaux à usage de bureau ou de service (vestiaire, cantine, …) doivent être séparés des installations à risques par des structures de stabilité au feu compatible avec le risque et disposés d'une issue de secours indépendante.

TITRE CVIConsignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du «permis de travail» pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article «prévention des

pollutions accidentelles» ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

TITRE CVIIPermis de feu dans les zones à risques.

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu» dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

TITRE CVIIIComportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.
La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

TITRE CIXEvents d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

TITRE CXDésenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

TITRE CXIVentilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE CXIIStockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE CXIII Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE CXIV Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle et de première urgence, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

TITRE CXV Issues de secours.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE CXVI Alimentation électrique de l'établissement

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

TITRE CXVII Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

TITRE CXVIII Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.
L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.
Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.
Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

TITRE CXIX Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent corrigées sans délai.
Après chaque vérification, et si besoin, mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.
La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

TITRE CXX Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.
Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

TITRE CXXI Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.
Le public non accompagné ne doit pas pouvoir avoir accès librement à ces zones à atmosphère explosive.

TITRE CXXII Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

TITRE CXXIII Implantation des centrales de production d'énergie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

TITRE CXXIV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

TITRE CXXVAccessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

TITRE CXXVIProtection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

TITRE CXXVII

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

TITRE CXXVIII

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.
La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

TITRE CXXIX

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

TITRE CXXX

Les pièces justificatives du respect des articles ., . et ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE CXXXIMoyens de secours

TITRE CXXXII- Moyens de secours propres à l'établissement

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :
d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements.
des extincteurs à roues seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire dans son installation et à la protection des bâtiments éventuellement menacés ;
d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard,…)
Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

TITRE CXXXIII- Réseau d'incendie .

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils devront être implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation).
Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé sous un mois d'un commun accord avec le service départemental d'incendie et de secours.
Ce réseau sera équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

TITRE CXXXIV- Débit et quantité d'eau.

L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 320 m3 . Cette prescription pourra être rempli par des moyens internes ou externes à l'établissement. En cas d'utilisation d'un réseau externe à l'entreprise la capacité de ce dernier devra être attesté par son gestionnaire

TITRE CXXXV- Emulseur.

Le réseau ou dispositif d'incendie devra permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.
Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) sera maillé et sectionnable.
L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 4000 litres.
L'émulseur sera adapté aux feux susceptible de survenir dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.
Les réservoirs devront avoir une capacité minimum de 500 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompier". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques.
Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse

manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an.
Les RIA seront alimenté par des fûts de contenances 200 litres

TITRE CXXXVI- Conformité.

La conformité des installations incendies avec les caractéristiques des articles à devra être vérifiée par un organisme indépendant compétent avant la fin de l'année 2006. Un certificat de conformité délivré par cet organisme devra être adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE CXXXVII- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
Des exercices incendie seront organisés semestriellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

TITRE CXXXVIIISignalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :
- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE CXXXIX ORGANISATION DES SECOURS

TITRE CXL Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, six mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.
Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.
Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE CXLI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TITRE CXLII DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

TITRE CXLIIIModifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :
- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SID-PC (971)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

TITRE CXLIV Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

TITRE CXLV Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

TITRE CXLVI Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-2 du Code de l'Environnement.

TITRE CXLVII Publicité –Information

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera transmise à la Mairie de la commune de Sainte-Rose et pourra être consultée par tout intéressé ;
- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité de publicité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et transmise au Préfet ;
- Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré par les soins du Préfet at aux frais de la société dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- Le présent arrêté sera notifié au pétionnaire. Celuic-i devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toutes les réquisitions de l'inspecteur des installations classées lors des visites de contrôles effectuées dans son établissement.

TITRE CXLVIII Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

TITRE CXLIXExécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Sainte-Rose, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement; le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 20 Mai 2005

Le préfet,

Signé : Dominique LACROIX

TITRE I : CONDITIONS GENERALES 3
TITRE II OBJET DE L'AUTORISATION 3
TITRE IIIActivités autorisées 3
TITRE IVInstallations soumises à déclaration 3
TITRE V CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION 3
TITRE VIPlans 3
TITRE VIIIntégration dans le paysage 3
TITRE VIIIContrôles et analyses 3
TITRE IXContrôles inopinés 3
TITRE XHygiène et sécurité 4
TITRE XI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 4
TITRE XII LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU 4
TITRE XIII Origine de l'approvisionnement en eau 4
TITRE XIV Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau 4
TITRE XV3.2-1 Relevé des prélèvements d'eau 4
TITRE XVI3.2-2 Protection des réseaux d'eau potable 4
TITRE XVII PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 4
TITRE XVIIIDispositions générales 4
TITRE XIXCanalisations de transport de fluides 4
TITRE XXVPlan des réseaux 5
TITRE XXVIRéservoirs 5
TITRE XXXI Cuvettes de rétention 6
TITRE XXXVIII COLLECTE DES EFFLUENTS 6
TITRE XXXIXRéseaux de collecte 6
TITRE XLIV Bassins de confinement 7
TITRE XLVITRAITEMENT DES EFFLUENTS 7
TITRE XLVII 0bligation de traitement 7
TITRE XLVIII Conception des installations de traitement 7
TITRE XLIX Entretien et suivi des installations de traitement 7
TITRE L Dysfonctionnements des installations de traitement 7
TITRE LI DÉFINITION DES REJETS 7
TITRE LIIIdentification des effluents 7
TITRE LIIIDilution des effluents 7
TITRE LIV Rejet en nappe 7
TITRE LV Caractéristiques générales des rejets 8
TITRE LVILocalisation des points de rejet 8
TITRE LVII VALEURS LIMITES DE REJETS 8
TITRE LVIIIEaux exclusivement pluviales 8
TITRE LIXEaux de refroidissement 8
TITRE LXEaux domestiques 8
TITRE LXIEaux usées - eaux résiduaires 8
TITRE LXVEPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES 9
TITRE LXVICONDITIONS DE REJET 9
TITRE LXVIIConception et aménagement des ouvrages de rejet 9
TITRE LXVIIIPoints de prélèvements 9
TITRE LXIXEquipement des points de prélèvements 10
TITRE LXX SURVEILLANCE DES REJETS 10
TITRE LXXI Auto-surveillance 10
TITRE LXXIICalage de l'autosurveillance 10
TITRE LXXIIIConservation des enregistrements 10
TITRE LXXIVTransmissions des résultats d'autosurveillance 10
TITRE LXXVCONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 11
TITRE LXXVI PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 11
TITRE LXXVII Dispositions générales 11
TITRE LXXVIIIMesures générales 11
TITRE LXXIXOdeurs 11
TITRE LXXXVoies de circulation 12
TITRE LXXXIStockages 12
TITRE LXXXII Conditions de rejet 12
TITRE LXXXIII: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 13
TITRE LXXXIV Construction et exploitation 13
TITRE LXXXVVéhicules et engins 13
TITRE LXXXVI Appareils de communication 13
TITRE LXXXVII Niveaux acoustiques 13
TITRE LXXXVIII Contrôles 14
TITRE LXXXIX Mesures périodiques 14
TITRE XC: TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS 14
TITRE XCILimitation de la production de déchets 14
TITRE XCIISéparation des déchets 14
TITRE XCIIICondition d'élimination 14
TITRE XCIVConception et exploitation des installations internes de transit des dechets 14
TITRE XCVDéchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 15
TITRE XCVI Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 15
TITRE XCVII Transport 15
TITRE XCVIIIDéchets produits par l'établissement : 15

TITRE XCIX : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... 15
TITRE CSÉCURITÉ..... 15
TITRE CIOrganisation générale..... 15
TITRE CII Règles d'exploitation 15
TITRE CVLocalisation des risques..... 16
TITRE CVIConsignes de sécurité..... 16
TITRE CVIIPermis de feu dans les zones à risques..... 17
TITRE CVIIIComportement au feu des bâtiments..... 17
TITRE CIXEvents d'explosion..... 17
TITRE CXDésenfumage..... 17
TITRE CXIVentilation des locaux à risques d'explosion..... 17
TITRE CXIIStockage dans les ateliers..... 17
TITRE CXIIIPropreté des locaux à risques..... 18
TITRE CXIVProtection individuelle..... 18
TITRE CXVIssues de secours..... 18
TITRE CXVIAlimentation électrique de l'établissement..... 18
TITRE CXVIISûreté du matériel électrique..... 18
TITRE CXVIIIElectricité statique - Mise à la terre..... 19
TITRE CXIXVérifications périodiques..... 19
TITRE CXXClôture de l'établissement..... 19
TITRE CXXIAccès..... 19
TITRE CXXIIEquipements abandonnés..... 19
TITRE CXXIIIImplantation des centrales de production d'énergie..... 19
TITRE CXXIV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... 20
TITRE CXXVAccessibilité..... 20
TITRE CXXVIProtection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)..... 20
TITRE CXXXIMoyens de secours..... 21
TITRE CXXXVIIISignalisation..... 22
TITRE CXXXIX ORGANISATION DES SECOURS..... 22
TITRE CXL Plan de secours..... 22
TITRE CXLI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 22
TITRE CXLII DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES..... 22
TITRE CXLIIIModifications..... 22
TITRE CXLIVDélais de prescriptions..... 23
TITRE CXLVCessation d'activités..... 23
TITRE CXLVISanctions..... 23
TITRE CXLVIIPublicité –Information..... 23
TITRE CXLVIIIDélais et voies de recours..... 23
TITRE CXLIXExécution..... 24